

D E C R E T N° 180 /PC-MFPTAS

portant modification du décret N°63-4/PR/MEFP
du 14 Janvier 1963, instituant le cadre des
personnels de l'Institut de Recherches Appliquées
du Dahomey (I.R.A.D.)

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction Publique, du
Travail et des Affaires Sociales et du Ministre de
l'Education Nationale et de la Culture,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964, portant
formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964, fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;

VU la Loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959, portant statut
général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes
qui l'ont modifiée ;

VU le Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret N°63-4/PR-MEFP du 14 Janvier 1963, portant
statuts particuliers des corps des personnels du cadre
de l'Institut de Recherches Appliquées du Dahomey (IRAD) ;

Après Avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le décret N°63-4/PR/MEFP du 14 Janvier 1963, portant
statuts particuliers des corps appartenant au cadre de l'Institut
de Recherches Appliquées du Dahomey (I.R.A.D.) est modifié ainsi
qu'il suit :

.../...

/// I T R E II

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

AU LIEU DE :

ARTICLE 26.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, seront reclassés dans le corps des Aides-Techniques de l'I.R.A.D. à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires ressortissants du Dahomey appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République cadre supérieur des Aides-Techniques de l'ex-Institut Français d'Afrique Noire.-

L I R E :

ARTICLE 26.- En application des dispositions de l'article 55 du Statut Général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959, seront reclassés dans le corps des Aides-Techniques de l'I.R.A.D. à compter du 1er Janvier 1961 les fonctionnaires ressortissants du Dahomey appartenant à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République cadre supérieur des Aides-Techniques de l'ex-Institut Français de l'Afrique Noire.

Pourront également être nommés dans le corps des Aides-Techniques pendant une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel du Dahomey les agents de l'Etat régulièrement désignés pour suivre un stage les destinant à l'emploi considéré et obtenu le diplôme ou certificat de fin de stage.

/// I T R E IV

CHAPITRE II RECRUTEMENT

AU LIEU DE :

ARTICLE 45.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les chargés Adjointes de Recherches de l'I.R.A.D. se recrutent exclusivement parmi les candidats des deux sexes.

...../.....

- 1°- SUR TITRE : parmi les titulaires d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.
- 2°- PAR CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux Assistants de Recherches ayant accompli 5 années au moins de services effectifs dans le corps des Assistants de Recherches.

Les modalités et épreuves du concours professionnel visées au paragraphe 2 du présent article feront l'objet d'une publication ultérieure.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les candidats devront, par les études spéciales qu'ils auront poursuivies, avoir manifesté un goût pour la recherche scientifique, et leurs titres devront être jugés suffisants par une commission nommée à cet effet.

L I R E :

ARTICLE 45.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Chargés Adjointes de Recherches de l'I.R.A.D. se recrutent exclusivement parmi les candidats des deux sexes.

1°- SUR TITRE : parmi les titulaires de trois certificats préparant à une licence d'enseignement, d'une licence libre ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre de l'Education Nationale.

Le reste sans changement.

AU LIEU DE :

ARTICLE 47.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général, les Chargés Adjointes de Recherches admis au concours direct et professionnel effectueront une période de stage de 12 mois à l'Office de la Recherche Scientifique et Technique d'Outre-Mer ou dans un établissement ou laboratoire spécialisés agréés par l'Etat.

L I R E :

ARTICLE 47.- Pour l'application des dispositions de l'article 10 du statut général, les Chargés Adjointes de Recherches admis au concours direct et professionnel effectueront une période de stage de 12 mois à l'étranger dans des Instituts, Etablissements ou Laboratoires agréés par l'Etat. ou dans les services dépendant de l'I. R. A. D. installés sur le territoire national.

T I T R E V

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

AU LIEU DE :

Article 55.- Les Chargés de Recherches sont chargés :

- 1°- d'assurer, en ce qui concerne leur spécialité, la préparation du courrier scientifique et celle des manuscrits destinés aux publications de l'Institut.
 - 2°- de contribuer par leurs travaux aux publications de l'Institut.
 - 3°- de participer à toute forme d'enseignement africain que pourrait organiser l'Institut, tant en Afrique que dans le monde (cours, conférences, direction d'études etc...)
- Ils peuvent être nommés Adjoints au Directeur de l'I.R.A.D.

1 L I R E :

Article 55.- Les Chargés de Recherches sont chargés :

- 1°- d'assurer, en ce qui concerne leur spécialité, la préparation du courrier scientifique et celle des manuscrits destinés aux publications de l'Institut.
- 2°- de contribuer par leurs travaux aux publications de l'Institut.
- 3°- de participer à toute forme d'enseignement africain que pourrait organiser l'Institut, tant en Afrique que dans le monde (cours, conférences, direction d'études etc...)

Ils peuvent être nommés Directeur ou Directeurs Adjoints de l'I.R.A.D. ou de l'I.P.N.

A ce titre ils bénéficient de la gratuite du logement dans les conditions qui seront fixées par une réglementation particulière

CHAPITRE II RECRUTEMENT

AU LIEU DE :

Article 59.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Chargés de Recherches se recrutent exclusivement sur titre parmi les candidats pourvus de l'un des titres ou diplômes suivants :

- licence d'enseignement ès-lettres ou ès-sciences
- doctorat en médecine
- diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes
- diplôme de l'Ecole des Chartes
- Diplôme de l'O R S T O M
- ou diplômes équivalents d'écoles ou instituts agréés par l'Etat.

PAR CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux Chargés Adjointes de Recherches ayant accompli 8 années de services effectifs en qualité de fonctionnaires dont 5 ans dans le corps des Chargés Adjointes de Recherches.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Les candidats devront, par les études spéciales qu'ils auront poursuivies, avoir manifesté un goût pour la recherche scientifique et leurs titres devront être jugés suffisants par une commission nommée à cet effet.

L I R E :

Article 59.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Chargés de Recherches se recrutent exclusivement sur titre parmi les candidats pourvus de l'un des titres ou diplômes suivants :

- licence d'enseignement ès-lettres ou ès-sciences, licence de psychologie, licence de sociologie, licencié en droit et autres licences ou diplômes reconnus équivalents par le Ministre de l'Education Nationale.
- doctorat en médecine
- diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes
- diplôme de l'Ecole des Chartes
- diplôme de l'O R S T O M ou diplômes équivalents d'Ecoles ou instituts agréés par l'Etat.

Le reste sans changement.

T I T R E VI

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

AU LIEU DE :

Article 68.- Les Maîtres de Recherches sont chargés :

- 1°- de poursuivre tant au laboratoire que sur le terrain les recherches relevant de leur discipline.
- 2°- d'assurer, en ce qui concerne leur spécialité, la préparation du courrier scientifique et celle des manuscrits destinés aux publications de l'institut.
- 3°- de contribuer par leurs travaux aux publications de l'institut.
- 4°- de participer à toute forme d'enseignement africain que pourrait organiser l'institut, tant en Afrique que dans le monde (cours, conférences, direction d'études etc...)
- 5°- Ils sont chargés de l'organisation, du contrôle des différentes sections de l'I.R.A.D. et peuvent être nommés par décret, Directeur Adjoint de l'I.R.A.D.
- 6°- Ils peuvent également être chargés de l'enseignement supérieur dans les Facultés ou les Instituts qui y sont rattachés.

Article 68.- Les Maîtres de Recherches sont chargés :

- 1°- de poursuivre tant au laboratoire que sur le terrain les recherches relevant de leur discipline.
- 2°- d'assurer, en ce qui concerne leur spécialité, la préparation du courrier scientifique et celle des manuscrits destinés aux publications de l'institut.
- 3°- de contribuer par leurs travaux aux publications de l'institut.
- 4°- de participer à toute forme d'enseignement africain que pourrait organiser l'institut, tant en Afrique que dans le monde (cours, conférences, direction d'études etc...)
- 5°- Ils sont chargés de l'organisation, du contrôle des différentes sections de l'I.R.A.D. ou de l'I.P.N. et peuvent être nommés par décret Directeur de l'I.R.A.D. ou de l'I.P.N.

A ce titre ils bénéficient de la gratuite du logement dans les conditions qui seront fixées par une réglementation particulière.

Le reste sans changement.

Article 68 bis.-Le Ministre de l'Education Nationale pourra demander à tout moment, aux chercheurs d'assurer des cours dans les lycées et collèges jusqu'à concurrence de 6 heures sans rémunération particulière.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

AU LIEU DE :

Article 72.-Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Maîtres de Recherches se recrutent exclusivement sur titre parmi les candidats :

- Docteurs d'Etat
- Agrégés de médecine ou de droit
- Ingénieurs diplômés des Grandes Ecoles chargées de recherches.

L I R E

Article 72.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du statut général, les Maîtres de Recherches se recrutent exclusivement sur titre parmi les candidats :

- Docteurs d'Etat
- Agrégés de médecine ou de droit
- Ingénieurs - docteurs diplômés des Grandes Ecoles.

.../...

CHAPITRE III

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 76 bis - Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du statut général, le personnel du cadre de l'I.R.A.D. peut prétendre à un congé annuel non cumulable de 45 jours.

Les maîtres et les chargés de recherches qui auraient assuré des heures de cours pendant trois mois au moins dans l'année pourront prétendre à un congé annuel non cumulable de deux mois.

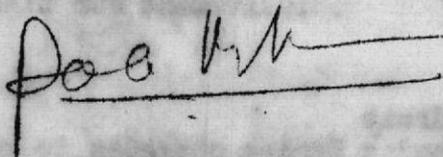
Article 76 ter - La jouissance des avantages en espèce et en nature reconnue au personnel du cadre de l'I.R.A.D. par les dispositions du présent décret ne pourra être suspendue en totalité ou en partie que par un décret pris dans les mêmes formes que le présent texte.

Article 2 - Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.--

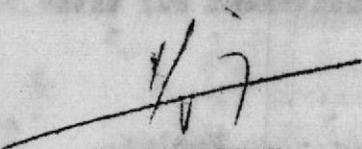
Fait à COTONOU, le 17 Septembre 1964

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement;

le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Affaires Sociales



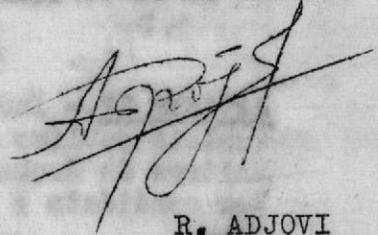
pour le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan absent,
le chargé de l'intérim,


M. LASSISSI



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre de l'Education
Nationale et de la Culture



R. ADJOVI

Ampliations :

PR	4		
PC	15		
Ministères	9	DP + DFP	8
MENC	30	IRAD	4
DGF-DE-CF-SF	9	JORD	1
Trésor - DC	4		
SGG	4		